



Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 28 juillet 2015

**société Etablissements LE STER
ZI du Pigeon Blanc 56500 LOCMINÉ**

**le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les décrets du 30 décembre 2010, du 23 mars 2012, du 14 décembre 2013 et du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 autorisant et réglementant les activités de la société LE STER pour l'usine de fabrication de pâtisseries qu'elle exploite sur la commune de LOCMINÉ, ZI du Pigeon Blanc ;
- VU** les récépissés de déclaration délivrés les 10 mai 1999 et 19 octobre 2006 à la société Le Ster ;
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 octobre 2013 délivré à la société Le Ster ;
- VU** la demande présentée le 21 mai 2014 et complétée le 24 avril 2015 par la société Etablissements LE STER en vue de modifier les dispositions spécifiques aux rejets d'eaux résiduelles industrielles ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juin 2015 ;
- VU** l'avis du 30 juin 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 juin 2015 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit que l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prescrire des valeurs limites de concentration sur les effluents pré-traités avant rejet en station d'épuration collective supérieure à partir d'une argumentation démontrant l'absence de garanties moindres vis à vis de l'environnement ;

CONSIDERANT que la station d'épuration urbaine de LOCMINÉ possède une capacité suffisante pour traiter les effluents de la société Etablissements LE STER dans le cadre d'une évolution de la convention de rejet ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris conformément aux termes de l'article R512-31 du Code de l'Environnement précité;

CONSIDERANT que les nouvelles prescriptions sont de nature à réduire la pollution à la source et à garantir l'absence d'impact sur le réseau d'eaux usées de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 30 mai 1996 délivré à la société Etablissements LE STER, dont le siège social est situé ZI du Pigeon Blanc- 56500 LOCMINÉ, pour l'usine qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1.1 – Description des installations classées

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant Supérieure à 10 t/j	E	Capacité maximale autorisée : 25t/j
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	E	Capacité maximale autorisée : 11t/j
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	Stockage de polyoléfines pour un volume de 500m ³
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	La quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 602kg
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Puissance maximum de courant continu : 138kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance totale des installations : 2,7MW

Article 4.3.1 - Rejet dans un ouvrage collectif

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans l'ouvrage collectif de la commune de LOCMINE installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle l'exploitant est pourvu d'une autorisation en cours de validité.

Une convention régissant les rapports entre la Société LE STER et le propriétaire du réseau d'assainissement, doit être établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

FLUX DE POLLUTION BRUTE		
REJETS	UNITES	Sur 24 heures
Volume journalier	m ³	50
Matières en suspension (MES)	kg	250
Demande chimique en oxygène (DCO)*	kg	400
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	kg	150
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	10
Phosphore total (P)	kg	2,1
Graisses (SED)	kg	50

CONCENTRATIONS		
REJETS	UNITES	Sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	5000
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	8000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	mg/l	3000
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l	200
Phosphore total (P)	mg/l	42
Graisses (SED)	mg/l	1000

* sur effluents non décantés

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C.

En outre :

- Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3.1 – Réduction de la pollution à la source

Dans les six mois suivant la date de l'arrêté préfectoral complémentaire l'exploitant mettre en œuvre une action visant à réduire la charge polluante des effluents pour une réduction de la pollution à la source. Cette action doit s'inscrire dans une démarche globale et de long terme qui comprendra un

diagnostic de la situation permettant d'identifier les sources de pollution, un plan d'actions mis en œuvre et une analyse des résultats par le biais d'indicateurs adaptés. L'ensemble de ces éléments détaillés sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.7 – Surveillance des rejets-Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PRÉLÈVEMENTS/CONSOMMATIONS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS
Consommation	m ³ /j	Continu, tous les jours

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS
Volume	m ³	Continu, tous les jours
pH		une fois par mois
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	une fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	une fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	mg/l et kg/j	une fois par mois
Azote kjedahl NTK	mg/l et kg/j	une fois par mois
Phosphore total Pt	mg/l et kg/j	une fois par mois
Graisses (SEH)	mg/l et kg/j	une fois par mois

** sur effluents non décantés*

Le suivi est réalisé sur le rejet après traitement, à partir d'un échantillon moyen représentatif d'une journée de production.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, via le logiciel de collecte des données de l'autosurveillance GIDAF, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. La mesure porte sur l'ensemble des paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance.

4.7.1 -Surveillance du réseau

L'exploitant fera réaliser tous les 7 ans une inspection télévisée du réseau d'assainissement entre son point de rejet et le premier poste de relevage (le pigeon blanc) afin de vérifier l'absence de dépôts liés aux effluents de la société Le Ster.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCMINÉ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 4 – Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Locminé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Etablissements Le Ster – ZI d Pigeon Blanc 56500 Locminé

Vannes, le 28 juillet 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc Galland